

Unité bi-départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

Caen, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARD CLOSMENIL

Chemin de la Routière
14310 TRACY BOCAGE

Références : 2022-14-538

Code AIOT : 0005301219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ARD CLOSMENIL implanté Chemin de la Routière 14310 TRACY BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARD CLOSMENIL
- Chemin de la Routière 14310 TRACY BOCAGE
- Code AIOT : 0005301219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Cette installation est exploitée sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 08/12/2005 modifié pour le regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et le traitement de déchets non dangereux (presse cisaille utilisée pour la découpe des métaux) ainsi que la dépollution de véhicules hors d'usages (VHU). ARD Closmenil a subi un incendie le 21 septembre 2020 qui a endommagé ses bassins de gestion des eaux de ruissellement. Lors de la visite d'inspection du 27/04/2021, il a été relevé que le point concernant la gestion des eaux de ruissellement ayant fait l'objet d'une mise en demeure le 17/08/2020 n'était pas conforme, ce sujet fait l'objet des deux premiers points de contrôle de ce rapport. Viennent ensuite les constats concernant d'autres

thématiques que celles ayant pu faire l'objet d'une mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejet des eaux de ruissellement-PAC nouveaux bassins	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1	Cf rapport	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Respect du périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 1 et annexe	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux de ruissellement-Analyses	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1	Cf rapport	Sans objet
4	Suite de la précédente visite	Autre du 27/04/2021	Cf rapport	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant **doit impérativement sous 1 mois déposer une version mise à jour du dossier de porter à connaissance pour enclencher la mise en fonctionnement rapide des bassins de gestion des eaux de ruissellement** et procéder dans ce délai à une nouvelle analyse des eaux de ruissellement actuellement rejetées au milieu.

L'exploitant ne doit pas stocker des déchets en dehors du périmètre déclaré de l'ICPE et fournir les justificatifs de cette mise en conformité sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux de ruissellement-Analyses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter les valeurs limites prescrites à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2015 pour les rejets d'eaux résiduaires, à savoir: Valeurs limites de rejet MES < 35 mg/L DCO < 125 mg/L DB05 < 100 mg/L Hydrocarbures < 10 mg/L Métaux totaux (*) < 15 mg/L (*) Fe, Al, Cu, Pb, Zn, Cd, Cr, Hg, Ni
Constats : Un système temporaire de traitement des eaux de ruissellement (de type séparateur hydrocarbures) a été mis en place par l'exploitant suite à l'incendie du 21/09/20 et à l'endommagement du premier bassin. Suite à la visite du 27/04/21, l'inspection a demandé qu'une analyse soit réalisée tous les 4 mois. La dernière analyse réalisée correspond à un prélèvement du 25/04/22. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres excepté un léger dépassement pour les MES (36 mg/l au lieu de 35 mg/l). L'exploitant aurait dû réaliser une analyse au mois d'août; or il a expliqué que les conditions météorologiques de sécheresse n'ont pas permis d'engendrer suffisamment de ruissellement pour effectuer un prélèvement en sortie de tuyau. L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux rejetées, dès que possible, et au plus tard avant fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des eaux de ruissellement-PAC nouveaux bassins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter les valeurs limites prescrites à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2015 pour les rejets d'eaux résiduaires, à savoir: Valeurs limites de rejet MES < 35 mg/L DCO < 125 mg/L DB05 < 100 mg/L Hydrocarbures < 10 mg/L Métaux totaux (*) < 15 mg/L (*) Fe, Al, Cu, Pb, Zn, Cd, Cr, Hg, Ni
Constats : Suite aux constats de la précédente inspection, l'exploitant devait déposer un dossier de porter à connaissance avant fin septembre 2021 concernant la réalisation du nouveau bassin de ruissellement en dehors du périmètre déclaré de l'ICPE . Une première version du dossier de porter à connaissance a été déposée le 7 décembre 2021. Suite à une demande de complément datée du 9 mars 2022, une version n°2 a été déposée le 16 septembre 2022. Si ce dossier est plus complet (notamment grâce à l'ajout d'une étude géotechnique approfondie de la stabilité des bassins), il doit encore évoluer pour correspondre à la réalité du projet. Au regard des éléments évoqués en marge de la visite, l'inspection note que l'exploitant a prévu: - une augmentation de la surface attribuée à l'activité de dépollution des VHU de 99 m² afin de permettre une meilleure organisation de l'espace, cette augmentation de surface n'a donc pas pour objet de répondre à un besoin d'accroître la quantité annuelle de VHU dépollués sur site - une modification du périmètre ICPE du site pour y intégrer les futurs bassins. Remarque 1: l'exploitant doit fournir au dossier un plan des réseaux et des bassins détaillé (indiquant et justifiant les volumes d'eau non rejetés et stockés dans une réserve complémentaire à celle ayant été mise en place à l'entrée du site) et préciser ce qui sera fait des terres polluées situées à l'endroit des anciens bassins. Remarque 2: le jour de la visite les bassins étaient creusés, leur aménagement n'était pas finalisé, le système n'était pas mis en fonctionnement. L'exploitant doit fournir sous 1 mois une version actualisée et complète du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect du périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 1 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé chemin de la routière, représentée par son gérant M.Closmenil Michel, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de récupération et de stockage de déchets de métaux et autres résidus urbains, implanté sur le territoire de la commune de Tracy-Bocage. La délimitation du site est présentée en annexe.
Constats : L'inspection a constaté que plusieurs bennes dont au moins 2 contenant des déchets de métaux étaient stockées sur la parcelle attenante au site ICPE, parcelle appartenant à Monsieur Closmenil. Ce secteur ne fait pas partie du périmètre autorisé de l'ICPE, de ce fait la présence de bennes contenant des déchets n'y est pas autorisée. L'exploitant doit sous 1 mois fournir la preuve de l'absence de déchets transitant en dehors du périmètre ICPE. L'exploitant a indiqué qu'il déposerait courant 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour agrandir le périmètre ICPE du site à cette zone et augmenter la capacité maximale journalière autorisée de la presse cisaille (actuellement autorisée pour 20 t/j). Il a indiqué que la quantité demandée pourrait être supérieure au seuil IED de la rubrique 3532 fixé à 75t/j. Remarque: l'exploitant n'est actuellement pas autorisé à dépasser la capacité de 20t/j de déchets traités par la cisaille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Suites de la précédente visite du 27/04/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Visite d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : L'objectif de la visite du 27/04/2021 était d'effectuer une vérification par sondage de la conformité du site par rapport à la réglementation et en particulier sur les points relevés lors des mises en demeure successives (17/12/2018, 17/08/2020 et 19/11/2020). L'ensemble des points avaient été levés en 2021 excepté celui concernant la gestion des eaux de ruissellement qui fait l'objet des deux premiers points de contrôle de ce rapport. Cette visite du 27/04/21 avait permis de relever d'autres non-conformités. Sont présentés ci-dessous, les constats relatifs aux écarts dressés lors de la visite du 27/04/21 qui n'avaient pas fait l'objet d'une mise en demeure préalable et l'analyse des récents documents transmis. Constats : Il a été constaté, conformément à ce qui avait été demandé suite à la visite du 27/04/2021, que : -le bon numéro d'agrément VHU est affiché sur le panneau exposé à l'entrée du site; -les hauteurs de tas respectent les 4m réglementaires ; -les déchets inertes présents le 27/04/21 ont été évacués ; -la partie sud du site a été étanchéifiée. L'exploitant a fourni deux fichiers récapitulant respectivement les VHU entrés et ceux sortis pour la période allant de janvier à septembre 2022. 2280 VHU sont entrés en 2022 dont certains apparaissent dans la colonne « état » du fichier des des entrées comme « compactés » ou « broyés ». <u>Demande :</u> l'exploitant précisera sous 1 mois la destination des 967 VHU arrivés en 2022 indiqués en état « compacté » dans le fichier des entrées mais qui n'apparaissent pas dans le registre de sortie (où apparaissent uniquement les VHU mentionnés comme « broyés »). <u>Note :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté un faible nombre de VHU sur le site (autour d'une quinzaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet